

Statistiques du charbon.—Dans un pays comme le Canada le charbon est peut-être le plus important de tous les minéraux au point de vue général du public. Cette situation spéciale est reconnue dans les statistiques par la publication d'un rapport annuel sur les statistiques du charbon au Canada donnant un détail complet sur les opérations extractives dans les diverses provinces en possédant des gisements, et montrant aussi les importations et exportations par variétés et par ports d'entrée et de sortie, ainsi que les statistiques industrielles relatives aux mines de charbon. Des bulletins mensuels et trimestriels des statistiques du charbon et du coke sont aussi publiés donnant la production de charbon par région et les importations et exportations par ports d'entrée et de sortie.

Section 1.—Administration des terrains miniers et lois minières.

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés ou par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des Réserves indiennes et des Parcs nationaux dans les Provinces des Prairies et la Colombie Britannique. Depuis le transfert aux Provinces des Prairies de leurs ressources naturelles, en 1930, tous les autres terrains miniers dans leurs frontières sont administrés par les gouvernements provinciaux.

Sous-section 1.—Lois et règlements miniers du Dominion.*

Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles administrées par le ministère de l'Intérieur et se trouvent dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans les territoires canadiens, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux pouvant être découverts sur ces terres, de même que le droit de les exploiter.

Placer.—Des claims de 500 pieds de longueur et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur, suivant l'endroit, peuvent être piquetés et acquis par toute personne de 18 ans et plus. Les claims doivent être marqués par deux piquets, un à chaque extrémité, avec une marque les rejoignant. Les claims dans les creeks sont piquetés le long de la ligne de base du creek et s'étendent à 1,000 pieds de chaque côté. Les claims dans les rivières ont 500 pieds d'un côté de la rivière et s'étendent à 1,000 pieds en arrière. Les autres claims sont piquetés en lignes parallèles à la rivière ou au creek auxquels ils font face, sur 500 pieds de longueur par 1,000 pieds de largeur. Les dépenses de développement à faire sur chaque claim, chaque année, sont de \$200 dans le Yukon et \$100 ailleurs. Le droit régalien est de 2½ p.c.

Quartz.—Sous cet en-tête, "minéral" s'applique à tous les dépôts de métaux et autres minéraux utiles autres que les gisements en placer, la tourbe, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et les schistes bitumineux.

D'après les nouveaux règlements, effectifs le 1er avril 1932, applicables aux Territoires du Nord-Ouest, tout prospecteur ou localisateur d'un claim, que ce soit un individu, une société ou une compagnie, doit d'abord être détenteur d'une licence de mineur, dont l'honoraire est de \$5 pour un individu, de \$5 à \$20 pour les sociétés minières, et d'un montant basé sur la capitalisation quand il s'agit d'une compagnie.

* Pour le texte de ces règlements, s'adresser à la branche des Terres, Territoires du Nord-Ouest et Yukon, ministère de l'Intérieur, Ottawa.